

E 4423

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 avril 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 avril 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive de la Commission portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 avril 2009
(OR. en)**

8565/09

LIMITE

**ENER 125
ENV 298
CONSOM 75**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 avril 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de directive ../.../CE de la Commission du [...] portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D004548/02.

p.j.: D004548/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX
C(2009) YYY final

D004548/02

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

**portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne
l'indication de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers**

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits¹, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/75/CEE dispose que la Commission doit arrêter des directives d'application pour différents appareils domestiques, et notamment les appareils de réfrigération ménagers.
- (2) Des dispositions pour l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération ménagers ont été établies par la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques².
- (3) L'électricité consommée par les appareils de réfrigération ménagers représente une part importante dans la demande d'électricité totale des ménages dans la Communauté. L'efficacité énergétique a certes été améliorée, mais la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers peut être encore largement réduite.
- (4) La directive 94/2/CE devrait être remplacée par des dispositions garantissant que l'étiquetage énergétique incite fortement les fabricants à améliorer davantage l'efficacité énergétique des appareils de réfrigération ménagers et à accélérer la transformation du marché pour y intégrer des technologies économes en énergie.
- (5) L'effet combiné des dispositions de la présente directive et de celles du règlement (CE) n° .../... de la Commission du [...] portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil³ en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers pourrait permettre

¹ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

² JO L 45 du 17.2.1994, p. 1.

³ JO.....

d'économiser annuellement 6 TWh électriques d'ici à 2020⁴, en comparaison avec une situation de maintien du statu quo.

- (6) Des économies d'énergie peuvent également être réalisées pour les appareils de réfrigération à absorption et les appareils de stockage du vin dont les marchés sont en pleine expansion. Il y a donc lieu d'inclure ces appareils dans le champ d'application de la présente directive.
- (7) Les appareils de réfrigération à absorption sont silencieux, mais ils consomment beaucoup plus d'énergie que les appareils de réfrigération à compression. Pour que les utilisateurs finaux achètent en connaissance de cause, des informations sur le niveau sonore des appareils de réfrigération ménagers devraient figurer sur l'étiquette.
- (8) Les informations figurant sur l'étiquette devraient être obtenues par des procédures de mesure fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, les normes harmonisées adoptées par les organismes de normalisation figurant à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁵.
- (9) La présente directive devrait définir des caractéristiques techniques et un contenu uniformes pour l'étiquette relative aux appareils de réfrigération ménagers.
- (10) En outre, la présente directive devrait définir des exigences quant à la documentation technique et à la fiche relatives aux appareils de réfrigération ménagers.
- (11) De plus, la présente directive devrait définir des exigences quant aux informations à fournir pour la vente par correspondance et pour les autres modes de vente à distance d'appareils de réfrigération ménagers.
- (12) Il y a lieu de prévoir un réexamen du contenu de l'étiquette décrit dans la présente directive à la lumière des informations concernant l'influence de l'étiquette sur l'achat de modèles d'appareils de réfrigération ménagers économes en énergie par les utilisateurs finaux, et un réexamen des dispositions de la présente directive afin de tenir compte du progrès technologique.
- (13) Afin de faciliter le passage de la directive 94/2/CE à la présente directive, les appareils de réfrigération ménagers étiquetés conformément à la présente directive devraient être considérés comme étant conformes à la directive 94/2/CE à compter du 1^{er} janvier 2010.
- (14) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁶, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics.
- (15) Il y a donc lieu d'abroger la directive 94/2/CE.
- (16) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 10 de la directive 92/75/CEE du Conseil,

⁴ Mesure effectuée selon la norme du CENELEC EN 153, février 2006/EN ISO 15502, octobre 2005.

⁵ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁶ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe des exigences pour l'étiquetage et les renseignements complémentaires à fournir concernant les produits pour les appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1500 litres.
2. La présente directive s'applique aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur, y compris ceux vendus pour un usage autre que ménager ou pour la réfrigération de produits autres qu'alimentaires.
Elle s'applique également aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur qui peuvent être alimentés par des accumulateurs s.
3. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux appareils de réfrigération essentiellement alimentés par des sources d'énergie autres que l'électricité, telles que le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le kérosène et les biodiesel;
 - b) aux appareils de réfrigération alimentés par accumulateurs qui peuvent être branchés sur le secteur avec un adaptateur CA/CC, acheté séparément;
 - c) aux appareils de réfrigération sur mesure, qui constituent des pièces uniques non équivalentes aux autres modèles d'appareils de réfrigération;
 - d) aux appareils de réfrigération destinés au secteur tertiaire, disposant de capteurs électroniques capables de percevoir le retrait des denrées alimentaires réfrigérées et de transmettre automatiquement ces informations via un réseau à un système distant de comptabilité;
 - e) aux appareils qui n'ont pas pour fonction première le stockage des denrées alimentaires par réfrigération, tels que les machines à glaçons ou les distributeurs de boissons fraîches autonomes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, outre les définitions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 92/75/CEE, on entend par:

- (1) «denrées alimentaires»: les aliments, les ingrédients, les boissons, y compris le vin, et les autres produits destinés en premier lieu à la consommation, qui doivent être réfrigérés à des températures spécifiques;
- (2) «appareil de réfrigération ménager»: un meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, utilisé pour réfrigérer ou pour congeler des denrées alimentaires, ou pour stocker des denrées alimentaires réfrigérées ou congelées à des fins non professionnelles, refroidi par un ou plusieurs procédés consommateurs d'énergie, y compris les appareils vendus en pièces détachées pour être montés par l'utilisateur final;

- (3) «réfrigérateur»: un appareil de réfrigération destiné à la conservation de denrées alimentaires, comportant au moins un compartiment adapté au stockage de denrées fraîches et/ou de boissons, y compris le vin;
- (4) «appareil de réfrigération à compression»: un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un compresseur à moteur;
- (5) «appareil de réfrigération à absorption»: un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un procédé d'absorption utilisant la chaleur comme source d'énergie;
- (6) «réfrigérateur-congélateur»: un appareil de réfrigération comportant au moins un compartiment pour le stockage de denrées alimentaires fraîches et au moins un autre compartiment adapté à la congélation de denrées alimentaires fraîches et au stockage de denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage «trois étoiles» (le compartiment de congélation de denrées alimentaires);
- (7) «meuble de stockage de denrées alimentaires congelées»: un appareil de réfrigération comportant un ou plusieurs compartiments adaptés au stockage de denrées alimentaires congelées;
- (8) «congélateur de denrées alimentaires»: un appareil de réfrigération comportant un ou plusieurs compartiments adaptés à la congélation de denrées alimentaires, à des températures allant de la température ambiante à -18 °C, et qui peut servir également à stocker des denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage «trois étoiles»; un congélateur peut également comporter des zones et/ou compartiments «deux étoiles» à l'intérieur du compartiment ou du meuble;
- (9) «appareil de stockage du vin»: un appareil de réfrigération qui comporte exclusivement un ou plusieurs compartiments de stockage du vin;
- (10) «appareil polyvalent»: un appareil de réfrigération qui comporte exclusivement un ou plusieurs compartiments polyvalents;
- (11) «appareil de réfrigération équivalent»: un modèle mis sur le marché disposant du même volume brut et du même volume utile, des mêmes caractéristiques techniques, des mêmes critères d'efficacité et de performance et des mêmes types de compartiments qu'un autre modèle d'appareil de réfrigération mis sur le marché sous une référence commerciale différente par le même fabricant.
- (12) «utilisateur final»: un consommateur qui achète ou qui est susceptible d'acheter un appareil de réfrigération;
- (13) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- (14) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- (15) «point de vente»: un emplacement dans lequel les appareils de réfrigération sont exposés ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente.

Les définitions figurant à l'annexe I s'appliquent également.

Article 3
Responsabilités des fournisseurs

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs respectent les exigences suivantes:
 - (1) lorsque les fournisseurs mettent sur le marché des appareils de réfrigération ménagers, ils fournissent gratuitement une étiquette indiquant:
 - a) la classe d'efficacité énergétique telle que figurant à l'annexe II,
 - b) la consommation d'énergie annuelle, le volume des compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches et congelées et le niveau sonore au sens de l'annexe III;
 - (2) lorsque les fournisseurs mettent sur le marché des appareils de réfrigération ménagers, ils font en sorte que soit mise à disposition une fiche d'information sur le produit, telle que décrite à l'annexe IV;
 - (3) pendant une période prenant fin cinq ans après la mise sur le marché du dernier appareil de réfrigération ménager correspondant à un modèle donné, les fournisseurs mettent la documentation technique décrite à l'annexe V à la disposition des autorités des États membres, si elles en font la demande.
2. Les classes d'efficacité énergétique sont fondées sur l'indice d'efficacité énergétique calculé conformément à l'annexe VI.
3. Le contenu de l'étiquette est conforme aux indications de l'annexe III.

Article 4
Responsabilités des distributeurs

Les États membres veillent à ce que les distributeurs respectent les exigences suivantes:

- (1) les distributeurs d'appareils de réfrigération ménagers s'assurent que, sur le point de vente, l'étiquette fournie par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, soit placée de manière tout à fait visible sur la face extérieure de l'avant ou du dessus de l'appareil de réfrigération ménager;
- (2) les distributeurs qui proposent à la vente, à la location ou à la location-vente des appareils de réfrigération ménagers dont l'utilisateur final n'est pas censé pouvoir examiner les modèles exposés, par exemple via des offres écrites, des catalogues de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'internet ou d'autres moyens de communication électronique, fournissent les informations données par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, en respectant le contenu précisé à l'annexe VII.

Article 5
Méthodes de mesure

Les informations fournies au titre de l'article 3 sont obtenues par des procédures de mesure fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, telles que définies à l'annexe VIII.

Article 6
Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres évaluent la conformité de la classe d'efficacité énergétique, de la consommation d'énergie annuelle, du volume des compartiments pour denrées fraîches et congelées, du pouvoir de congélation et du niveau sonore déclarés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe IX.

Article 7
Réexamen

La Commission évalue le contenu de l'étiquette présentée à l'annexe III; elle évalue notamment la compréhension de l'étiquette par le consommateur et la capacité de l'étiquette à transformer le marché. La Commission présente, au plus tard le 30 juin 2013, les résultats de cette évaluation au comité institué en vertu de l'article 10 de la directive 92/75/CE.

La Commission réexamine la présente directive à la lumière du progrès technologique au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur et présente les résultats de ce réexamen au comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE. Le réexamen porte en particulier sur les tolérances admises pour les contrôles figurant à l'annexe IX et sur les possibilités de supprimer les facteurs de correction indiqués à l'annexe VI ou d'en abaisser la valeur.

Article 8
Disposition transitoire

Les appareils de réfrigération ménagers conformes aux dispositions de la présente directive et placés sur le marché ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente avant le

1^{er} janvier 2011 sont présumés satisfaire aux exigences énoncées dans la directive 94/2/CE à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9
Abrogation

La directive 94/2/CE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 10
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 11
Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les États membres font en sorte que les dispositions concernant le contenu de l'étiquette dont il est fait mention à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent conformément au calendrier suivant:
 - a) pour les appareils de réfrigération ménagers mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2011, correspondant aux classes d'efficacité énergétique:
 - i) A-40 %, A-20 %, A, B, C, D, E, F, G, l'étiquette est conforme à l'annexe III, point 1, ou, au choix des fabricants, à l'annexe III, point 2;
 - ii) A-60 %, l'étiquette est conforme à l'annexe III, point 2;
 - iii) A-80 %, l'étiquette est conforme à l'annexe III, point 3;
 - b) pour les appareils de réfrigération ménagers mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2012, correspondant aux classes d'efficacité énergétique A-60 %, A-40 %, A-20 %, A, B, C, D, E, F, G, l'étiquette est conforme à l'annexe III, point 2.

Article 12
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE I
Définitions applicables aux fins des annexes II à IX

Aux fins des annexes II à IX, on entend par:

- a) «système sans givre»: un système automatique qui empêche la formation permanente de givre, dans lequel le refroidissement est obtenu par la circulation forcée de l'air, le ou les évaporateurs sont dégivrés par un système de dégivrage automatique et l'eau provenant du dégivrage est évacuée automatiquement;
- b) «compartiment sans givre»: tout compartiment dégivré par un système sans givre;
- c) «appareil encastrable»: un appareil de réfrigération fixe conçu pour être installé à l'intérieur d'un meuble, dans un renfoncement aménagé dans un mur ou un emplacement similaire, et nécessitant des éléments de finition;
- d) «réfrigérateur avec compartiment cave»: un appareil de réfrigération qui dispose d'au moins un compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches et d'un compartiment cave, mais qui ne comporte pas de compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées, de compartiment pour denrées hautement périssables ni de compartiment de fabrication de glace;
- e) «cave»: un appareil de réfrigération comportant exclusivement un ou plusieurs compartiments caves;
- f) «réfrigérateur avec compartiment pour denrées hautement périssables»: un appareil de réfrigération qui dispose d'au moins un compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches et d'un compartiment pour denrées hautement périssables, mais d'aucun compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées;
- g) «compartiment»: l'un des compartiments définis aux points h) à o);
- h) «compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches»: un compartiment destiné au stockage de denrées alimentaires non congelées, qui peut être lui-même divisé en sous-compartiments;
- i) «compartiment cave», un compartiment destiné au stockage de denrées alimentaires ou de boissons particulières à une température supérieure à celle d'un compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches;
- j) «compartiment pour denrées hautement périssables»: un compartiment conçu spécifiquement pour le stockage de denrées alimentaires hautement périssables;
- k) «compartiment de fabrication de glace»: un compartiment à basse température conçu spécifiquement pour la fabrication et le stockage de glace;
- l) «compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées»: un compartiment à basse température conçu spécifiquement pour le stockage de denrées alimentaires congelées et classé en fonction de sa température de la façon suivante:
 - i) «compartiment "une étoile"»: compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à - 6 °C,

- ii) «compartiment "deux étoiles"»: compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à -12 °C,
 - iii) «compartiment "trois étoiles"»: compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à -18 °C,
 - iv) «compartiment de congélation de denrées alimentaires» (ou «compartiment "quatre étoiles"»): compartiment adapté à la congélation d'au moins 4,5 kg de denrées alimentaires pour 100 l de volume de stockage – et en aucun cas moins de 2 kg – pour une échelle de températures allant de la température ambiante à -18 °C sur une période de 24 heures, également adapté au stockage de denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage «trois étoiles», et pouvant comporter des zones «deux étoiles»,
 - v) «compartiment sans étoile»: compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température est inférieure à 0 °C et qui peut également être utilisé pour la fabrication et le stockage de glace mais qui ne peut pas servir au stockage de denrées alimentaires hautement périssables;
- m) «compartiment de stockage du vin»: un compartiment destiné exclusivement au stockage du vin à court terme pour le porter à sa température de dégustation idéale, ou au stockage du vin à long terme pour le faire vieillir, selon les caractéristiques suivantes:
- i) température de stockage stabilisée, programmée préalablement ou réglée manuellement selon les instructions du fabricant, entre +5 °C et +20 °C,
 - ii) température(s) de stockage ne variant pas de plus de 0,5 K sur une période donnée pour chaque température ambiante déclarée correspondant à la classe climatique de l'appareil de réfrigération ménager,
 - iii) contrôle actif ou passif de l'hygrométrie du compartiment, maintenue entre 50 % et 80 %,
 - iv) appareil conçu pour limiter la transmission des vibrations au compartiment, provoquées par le compresseur du réfrigérateur ou par toute autre source extérieure;
- n) «compartiment polyvalent»: un compartiment qui peut être utilisé à deux ou plusieurs des températures correspondant aux types de compartiments et que l'utilisateur final peut régler afin de maintenir en permanence l'échelle des températures de fonctionnement applicables à chaque type de compartiment conformément aux instructions du fabricant; cependant, lorsqu'un dispositif peut faire varier les températures dans un compartiment selon une échelle de températures de fonctionnement différentes pour une période limitée uniquement (tel qu'un système de congélation rapide), le compartiment n'est pas considéré comme un «compartiment polyvalent» au sens de la présente directive;

- o) «compartiment de type autre»: un compartiment, autre qu'un compartiment de stockage du vin, conçu pour le stockage de denrées alimentaires particulières à une température supérieure à +14 °C;
- p) «zone "deux étoiles"»: une zone d'un congélateur de denrées alimentaires, d'un compartiment de congélation de denrées alimentaires, d'un compartiment «trois étoiles» ou d'un meuble de stockage de denrées alimentaires congelées «trois étoiles» qui ne dispose pas d'une porte ou d'un couvercle propre et dans laquelle la température n'est pas supérieure à -12 °C;
- q) «congélateur coffre»: un congélateur de denrées alimentaires dont le ou les compartiments sont accessibles par le dessus de l'appareil ou qui comporte à la fois des compartiments à ouverture par le dessus et par l'avant, mais dans lequel le volume brut du ou des compartiments à ouverture par le dessus dépasse 75 % du volume brut total de l'appareil;
- r) «à ouverture par le dessus» ou «coffre»: un appareil de réfrigération dont le ou les compartiments sont accessibles par le dessus de l'appareil;
- s) «armoire»: un appareil de réfrigération dont le ou les compartiments sont accessibles par l'avant de l'appareil;
- t) «congélation rapide»: une fonction que l'utilisateur final active conformément aux instructions du fabricant, faisant baisser la température de stockage du congélateur ou du compartiment de congélation afin d'accélérer la congélation de denrées alimentaires non congelées;
- u) «référence du modèle»: le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle d'appareil de réfrigération spécifique des autres modèles portant la même marque ou le même nom de fournisseur.

ANNEXE II
Classes d'efficacité énergétique

1. La classe d'efficacité énergétique d'un appareil de réfrigération est déterminée conformément à son indice d'efficacité énergétique (*IEE*), tel que défini dans le tableau 1, à compter du 1^{er} janvier 2001, et dans le tableau 2, à compter du 1^{er} juillet 2014. L'indice d'efficacité énergétique d'un appareil de réfrigération ménager est déterminé conformément à l'annexe VI.

Tableau 1: Classes d'efficacité énergétique du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2014

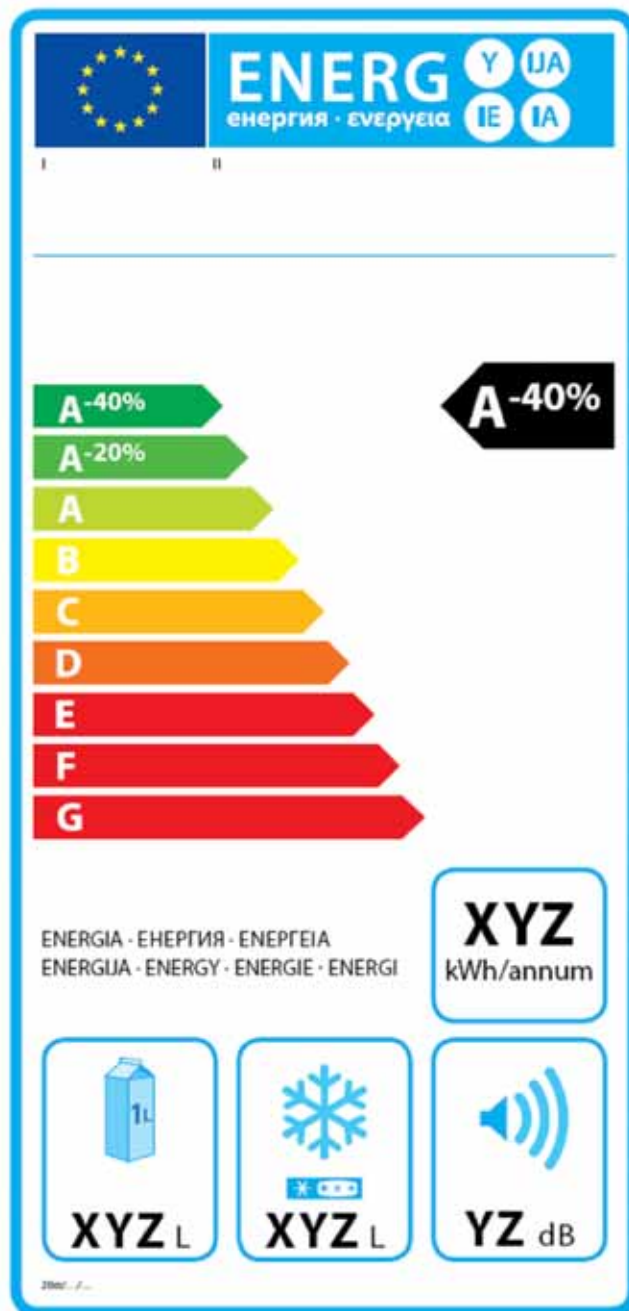
Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique
A-80 % (la plus économe)	$IEE < 11$
A-60 %	$11 \leq IEE < 22$
A-40 %	$22 \leq IEE < 33$
A-20 %	$33 \leq IEE < 44$
A	$44 \leq IEE < 55$
B	$55 \leq IEE < 75$
C	$75 \leq IEE < 95$
D	$95 \leq IEE < 110$
E	$110 \leq IEE < 125$
F	$125 \leq IEE < 150$
G (la moins économe)	$IEE \geq 150$

Tableau 2: Classes d'efficacité énergétique à compter du 1^{er} juillet 2014

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique
A-80 % (la plus économe)	$IEE < 11$
A-60 %	$11 \leq IEE < 22$
A-40 %	$22 \leq IEE < 33$
A-20 %	$33 \leq IEE < \mathbf{42}$
A	$\mathbf{42} \leq IEE < 55$
B	$55 \leq IEE < 75$
C	$75 \leq IEE < 95$
D	$95 \leq IEE < 110$
E	$110 \leq IEE < 125$
F	$125 \leq IEE < 150$
G (la moins économe)	$IEE \geq 150$

ANNEXE III
Étiquette

1. ÉTIQUETTE 1



- (1) L'étiquette doit contenir les informations suivantes:
- I. Nom du fournisseur ou marque;
 - II. Référence du modèle donnée par le fournisseur.
 - III. Classe d'efficacité énergétique déterminée conformément à l'annexe II; La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil de réfrigération ménager est placée à la même hauteur que la pointe de la flèche correspondante dans l'échelle des classes d'efficacité énergétique.

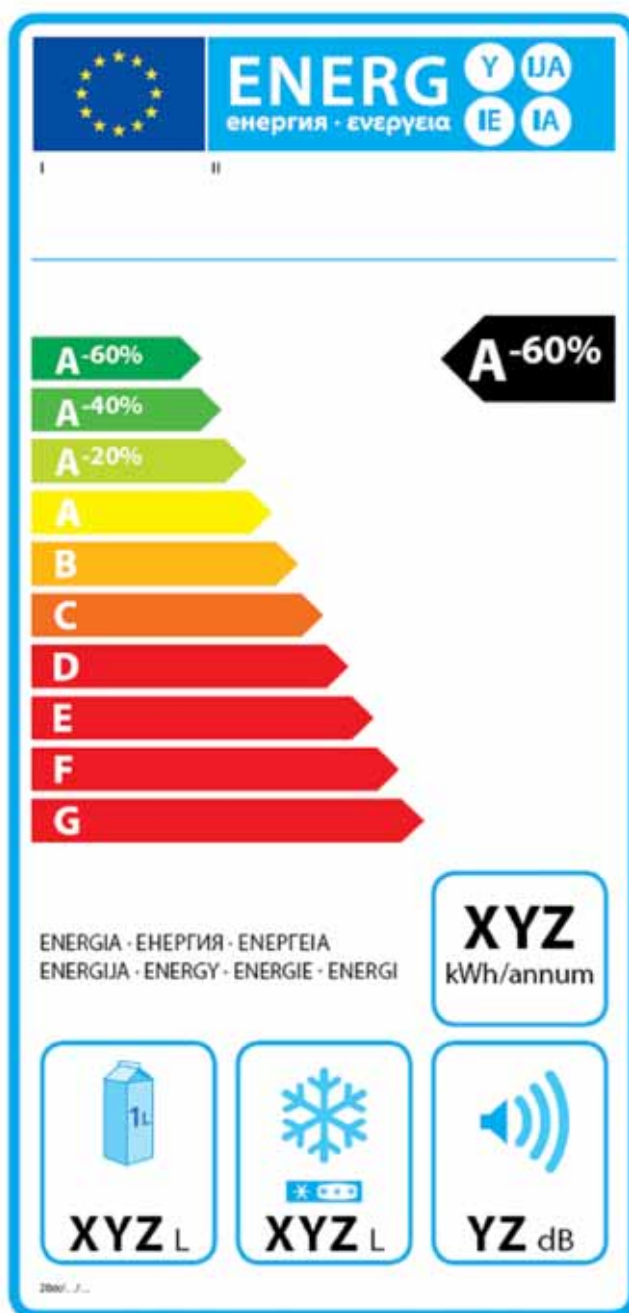
- IV. Consommation d'énergie annuelle (AE_C) en kWh par an, arrondie à l'entier le plus proche et calculée conformément à l'annexe VI;
- V. Somme des volumes utiles de tous les compartiments qui ne méritent pas d'étoiles (c'est-à-dire, qui fonctionnent à une température supérieure à -6 °C), arrondie à l'entier le plus proche;
- VI. Somme des volumes utiles de tous les compartiments de stockage de denrées alimentaires congelées qui méritent une ou plusieurs étoiles (c'est-à-dire, qui fonctionnent à une température inférieure ou égale à -6 °C), arrondie à l'entier le plus proche et nombre d'étoiles du compartiment ayant la plus grosse part dans cette somme; lorsque l'appareil de réfrigération ménager n'a pas de compartiment(s) de stockage de denrées alimentaires congelées, le fournisseur déclare «- L» à la place d'une valeur et laisse un emplacement vide pour le nombre d'étoiles;
- VII. Niveau sonore exprimé en dB(A) re 1 pW, arrondi à l'entier le plus proche.

Cependant, pour les appareils de stockage du vin, les points V et VI sont remplacés par la capacité nominale exprimée en nombre de bouteilles standard de 75 centilitres qui peuvent être placées dans l'appareil conformément aux instructions du fabricant.

(2) Les caractéristiques techniques de l'étiquette sont conformes au point 4. Par dérogation, lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué à un modèle au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁷, le logo du label peut figurer sur l'étiquette.

⁷ JO

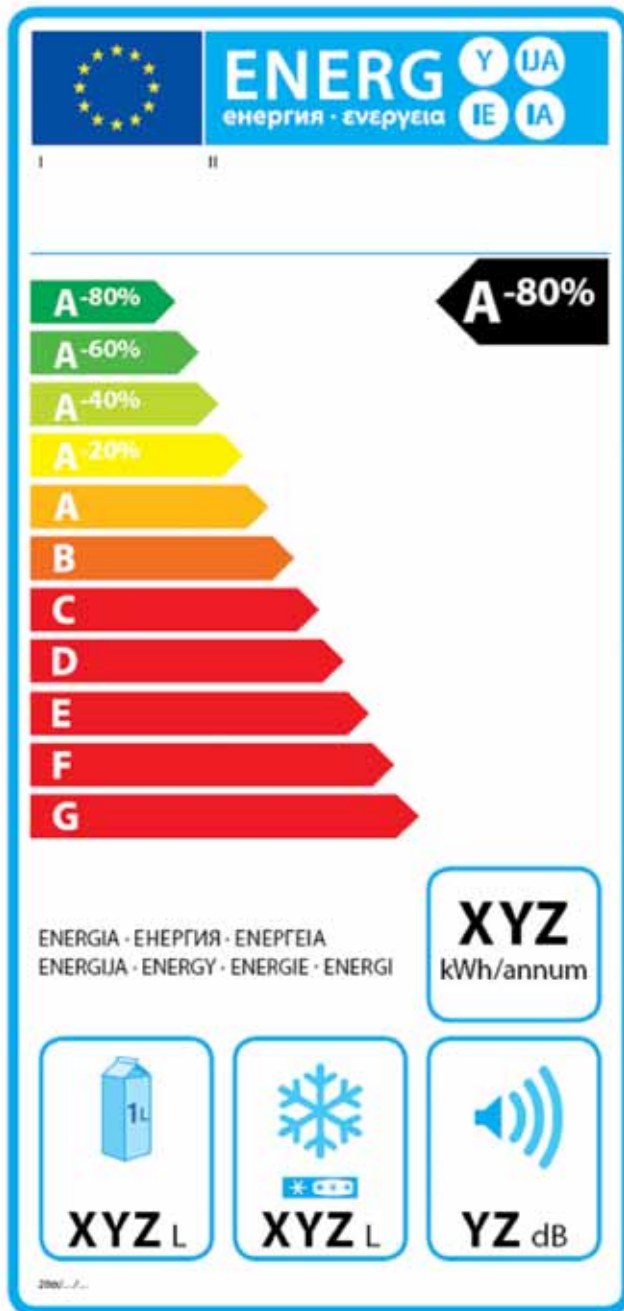
2. ÉTIQUETTE 2



- (1) Les informations énumérées au point 1, paragraphe 1, figurent sur cette étiquette.
- (2) Les caractéristiques techniques de l'étiquette sont conformes au point 4. Par dérogation, lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué à un modèle au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁸, le logo du label peut figurer sur l'étiquette.

⁸ JO

3. ÉTIQUETTE 3

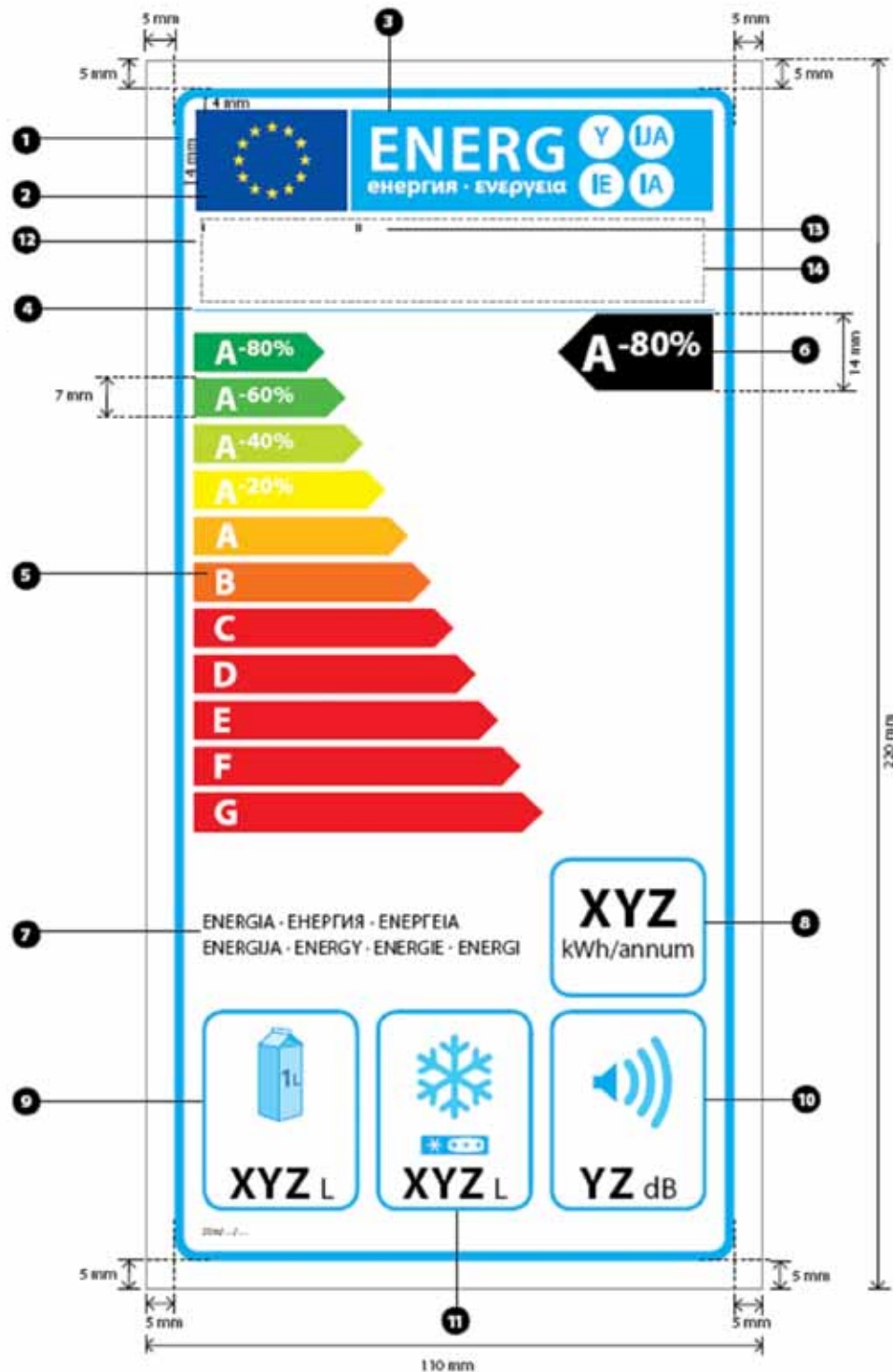


- (1) Les informations énumérées au point 1, paragraphe 1, figurent sur cette étiquette.
- (2) Les caractéristiques techniques de l'étiquette sont conformes au point 4. Par dérogation, lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué à un modèle au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁹, le logo du label peut figurer sur l'étiquette.

⁹ JO

4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ETIQUETTE

(1) Pour tous les appareils de réfrigération ménagers, à l'exception des appareils de stockage du vin, les caractéristiques techniques de l'étiquette doivent respecter les indications du schéma ci-dessous.



Conformément à ce schéma:

- i) l'étiquette doit mesurer au moins 110 mm de large et 220 mm de haut. Lorsqu'elle est imprimée dans un format plus grand, ses différents éléments doivent néanmoins respecter les proportions du schéma ci-dessus;
- ii) le fond est blanc;
- iii) les couleurs employées sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, définies selon l'exemple suivant: 00-70-X-00: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir;
- iv) l'étiquette est conforme à l'ensemble des exigences suivantes (les numéros se rapportent au schéma ci-dessus):
 - ❶ **Trait du cadre de l'étiquette communautaire:** 5 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - ❷ **Logo de l'UE** – couleurs: X-80-00-00 et 00-00-X-00.
 - ❸ **Vignette «énergie»:** couleur: X-00-00-00.
Pictogramme, tel que fourni: logo de l'UE + vignette «énergie»: largeur: 92
mm, hauteur: 17 mm.
 - ❹ **Bordure soulignant les logos:** 1 pt – couleur: cyan 100 % – longueur : 92,5 mm.
 - ❺ **Échelle de A à G**
 - **Flèche:** hauteur: 7 mm, espace entre les flèches: 0,75 mm — couleurs:
Classe la plus haute: X-00-X-00,
Deuxième classe: 70-00-X-00,
Troisième classe: 30-00-X-00,
Quatrième classe: 00-00-X-00,
Cinquième classe: 00-30-X-00,
Sixième classe: 00-70-X-00,
Classe(s) la (les) les plus basse(s): 00-X-X-00.
 - **Texte:** Myriad Pro gras 12 pt, majuscules, blanc.
 - ❻ **Classe d'efficacité énergétique**
 - **Flèche:** largeur: 26 mm, hauteur: 14 mm, 100 % noir;
 - **Texte:** Myriad Pro gras 14 pt, majuscules, blanc.
 - ❼ **Énergie**
 - **Texte:** Myriad Pro normal 10 pt, majuscules, noir.
 - ❽ **Consommation d'énergie annuelle:**
 - **Encadré:** 3 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir.
 - **seconde ligne:** Myriad Pro normal 13 pt, 100 % noir.
 - ❾ **Volumes utiles de tous les compartiments sans étoile:**

- **Encadré:** 3 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir. Myriad Pro normal 15 pt, 100 % noir.

10 Niveau sonore:

- **Encadré:** 3 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir. Myriad Pro normal 15 pt, 100 % noir.

11 Volumes utiles de tous les compartiments de stockage de denrées alimentaires congelées qui méritent une ou plusieurs étoiles:

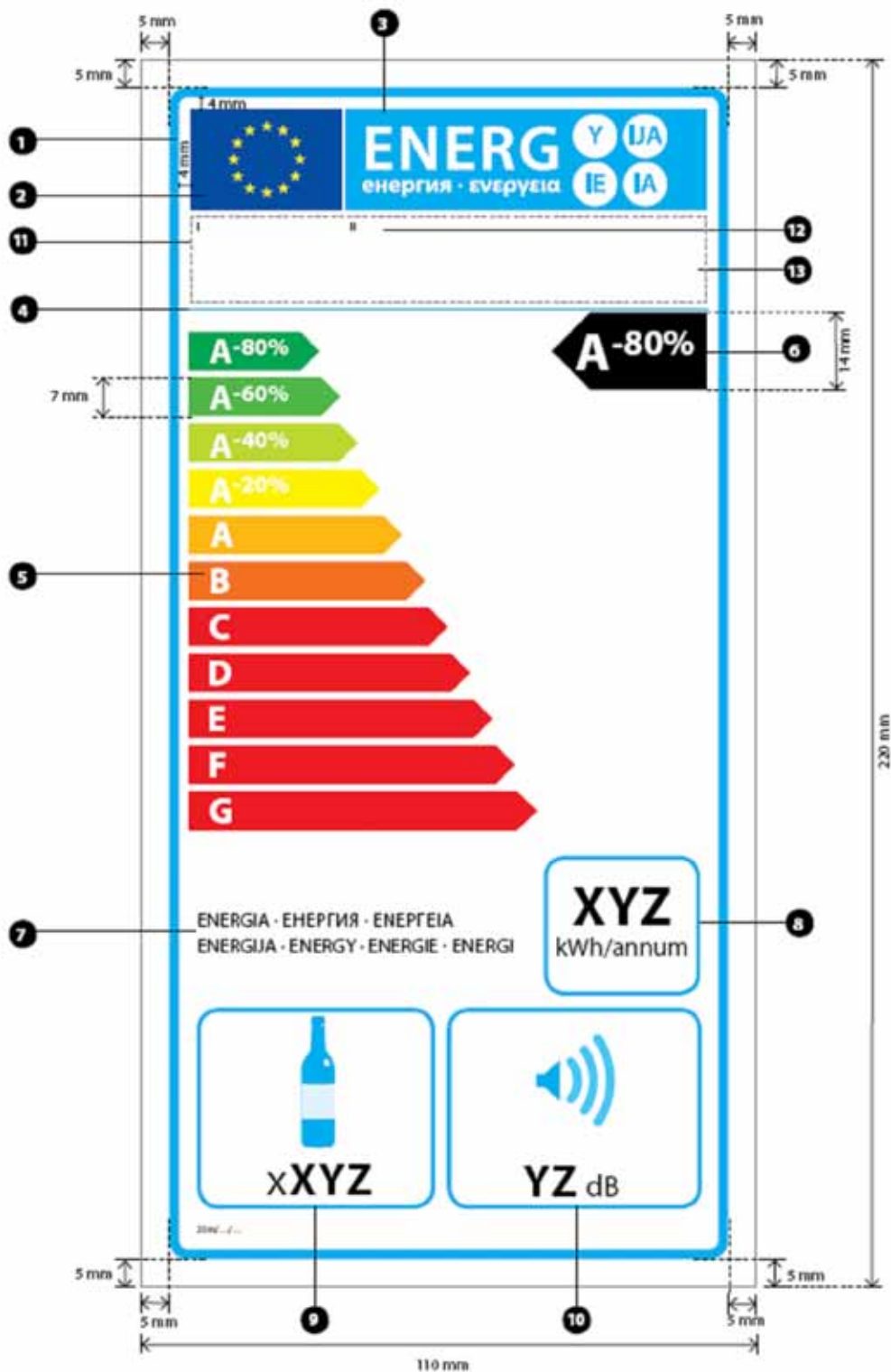
- **Encadré:** 3 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir. Myriad Pro normal 15 pt, 100 % noir.

12 Informations données par le fabricant

13 Informations sur le modèle

- 14** Les informations données par le fabricant et celles concernant le modèle doivent tenir dans un espace de 90 x 15 mm.

(2) Pour les appareils de stockage du vin, les caractéristiques techniques de l'étiquette doivent respecter les indications du schéma ci-dessous.



Conformément à ce schéma:

- i) l'étiquette doit mesurer au moins 110 mm de large et 220 mm de haut. Lorsqu'elle est imprimée dans un format plus grand, ses différents éléments doivent néanmoins respecter les proportions du schéma ci-dessus;

- ii) le fond est blanc;
- iii) les couleurs employées sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, définies selon l'exemple suivant: 00-70-X-00: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir;
- iv) l'étiquette est conforme à l'ensemble des exigences suivantes (les numéros se rapportent au schéma ci-dessus):
 - ❶ **Trait du cadre de l'étiquette communautaire:** 5 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - ❷ **Logo de l'UE** – couleurs: X-80-00-00 et 00-00-X-00.
 - ❸ **Vignette «énergie»:** couleur: X-00-00-00.
 Pictogramme, tel que fourni: logo de l'UE + vignette «énergie»:
 largeur: 92 mm
 hauteur: 17 mm.
 - ❹ **Bordure soulignant les logos:** 1 pt – couleur: cyan 100 % – longueur : 92,5 mm.
 - ❺ **Échelle de A à G**
 - **Flèche:** hauteur: 7 mm, espace entre les flèches: 0,75 mm — couleurs:
 Classe la plus haute: X-00-X-00,
 Deuxième classe: 70-00-X-00,
 Troisième classe: 30-00-X-00,
 Quatrième classe: 00-00-X-00,
 Cinquième classe: 00-30-X-00,
 Sixième classe: 00-70-X-00,
 Classe(s) la (les) les plus basse(s): 00-X-X-00.
 - **Texte:** Myriad Pro gras 12, majuscules, blanc.
 - ❻ **Classe d'efficacité énergétique**
 - **Flèche:** largeur: 26 mm, hauteur: 14 mm, 100 % noir;
 - **Texte:** Myriad Pro gras 14 pt, majuscules, blanc.
 - ❼ **Énergie**
 - **Texte:** Myriad Pro normal 10 pt, majuscules, noir.
 - ❽ **Consommation d'énergie annuelle :**
 - **Encadré:** 2 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir.
 - **deuxième ligne:** Myriad Pro normal 13 pt, 100 % noir.

- ⑨ **Capacité nominale en nombre de bouteilles standard :**
- **Encadré:** 2 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir.
Myriad Pro normal 15 pt, 100 % noir.
- ⑩ **Niveau sonore:**
- **Encadré:** 2 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
 - **Valeur:** Myriad Pro gras 28 pt, 100 % noir.
Myriad Pro normal 15 pt, 100 % noir.
- ⑪ **Informations données par le fabricant**
- ⑫ **Informations sur le modèle**
- ⑬ Les informations données par le fabricant et celles concernant le modèle doivent tenir dans un espace de 90 x 15 mm.

ANNEXE IV

Fiche

1. Les informations figurant dans la fiche d'information sur le produit sont données dans l'ordre indiqué ci-dessous, ou fournies dans la description de l'appareil de réfrigération ménager.
 - a) Nom du fournisseur ou marque.
 - b) Référence donnée par le fournisseur telle que définie à l'annexe I, point u).
 - c) Catégorie du modèle d'appareil de réfrigération ménager telle que définie à l'annexe VI, point 1.
 - d) Classe d'efficacité énergétique du modèle, telle que définie à l'annexe II.
 - e) Lorsque le modèle a reçu un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, cette dernière information peut figurer.
 - f) Consommation d'énergie annuelle (AE_C) en kWh par an, arrondie à l'entier le plus proche et calculée conformément à l'annexe VI; Elle est décrite de la façon suivante: «consommation d'énergie de "XYZ" kWh par an, calculée sur la base du résultat obtenu pour 24 heures dans des conditions d'essai normalisées. La consommation d'énergie réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil».
 - g) Volume utile de chaque compartiment et nombre d'étoiles applicable, le cas échéant, comme défini à l'annexe III, point 1, paragraphe 1), point VI.
 - h) Température de conception des «compartiments de type autre», au sens de l'annexe I, point o). Pour les compartiments de stockage du vin, la température de stockage la plus froide, soit celle programmée préalablement dans le compartiment, soit celle pouvant être réglée par un utilisateur final et maintenue en permanence conformément aux instructions du fabricant, est donnée.
 - i) La mention «sans givre» pour le ou les compartiments correspondants, tels que définis à l'annexe I, point b).
 - j) «Autonomie de "X" h» définie comme «le temps de montée en température».
 - k) «Pouvoir de congélation», exprimé en kg/24 h.
 - l) «Classe climatique», telle que définie à l'annexe VI, tableau 3, et exprimée de la façon suivante: «Classe climatique: W [*classe climatique*]. Cet appareil est conçu pour être utilisé à une température ambiante comprise entre «X» [*température la plus basse*] °C et «Y» [*température la plus haute*] °C».
 - m) Niveau sonore exprimé en dB(A) re 1 pW, arrondi à l'entier le plus proche.
 - n) Si le modèle est un appareil encastrable, cette caractéristique doit être indiquée;
 - o) Pour les appareils de stockage du vin, l'information suivante doit figurer: « *Cet appareil est destiné uniquement au stockage du vin.* » Ce point ne s'applique pas aux appareils de réfrigération ménagers qui ne sont pas spécifiquement conçus pour le stockage du vin mais qui peuvent être utilisés à cet effet, ni aux appareils de réfrigération ménagers qui ont un compartiment de stockage du vin combiné avec tout autre type de compartiment.
2. Une seule et même fiche peut couvrir plusieurs modèles d'appareils de réfrigération fournis par le même fournisseur.

3. Les informations figurant dans la fiche peuvent être présentées sous la forme d'une reproduction de l'étiquette, en couleurs, ou en noir et blanc. Le cas échéant, les informations figurant au point 1 qui n'apparaissent pas déjà sur l'étiquette sont également fournies.

ANNEXE V
Documentation technique

1. La documentation technique visée à l'article 3, paragraphe 1, point 3), comprend:
 - a) le nom et l'adresse du fournisseur;
 - b) une description générale du modèle d'appareil de réfrigération permettant de l'identifier aisément et sans doute possible;
 - c) le cas échéant, les références des normes harmonisées appliquées;
 - d) le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées;
 - e) l'identité et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur;
 - f) les paramètres techniques des mesures, établis conformément à l'annexe VIII, point 2:
 - i) les dimensions hors tout,
 - ii) l'encombrement en service,
 - iii) le ou les volume(s) brut(s) total (totaux),
 - iv) le ou les volume(s) utile(s) et le ou les volume(s) utile(s) total (totaux),
 - v) le nombre d'étoiles du ou des compartiments de stockage de denrées alimentaires congelées,
 - vi) le mode de dégivrage,
 - vii) la température de stockage,
 - viii) la consommation d'énergie,
 - ix) la montée en température,
 - x) le pouvoir de congélation,
 - xi) la consommation d'électricité,
 - (xii) l'hygrométrie du compartiment de stockage du vin,
 - (xiii) le niveau sonore,
 - g) les résultats des calculs effectués conformément à l'annexe VI.
4. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier d'appareil de réfrigération ménager ont été obtenues par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'autres appareils de réfrigération équivalents, ou par les deux méthodes, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations et des essais réalisés par les fournisseurs pour vérifier l'exactitude des calculs effectués. La documentation technique inclut également une liste de tous les autres modèles d'appareils de réfrigération ménagers équivalents pour lesquels ces informations ont été obtenues de la même manière.

ANNEXE VI
Méthode de calcul de l'indice d'efficacité énergétique

1. CLASSIFICATION DES APPAREILS DE REFRIGERATION MENAGERS

Les appareils de réfrigération ménagers sont classés en différentes catégories qui figurent dans le tableau 1. Chaque catégorie est déterminée par la combinaison spécifique des compartiments, indépendamment du nombre de portes et/ou de tiroirs, telle qu'indiquée dans le tableau 2.

Tableau 1: Catégories d'appareils de réfrigération ménagers

Catégorie	Désignation
1	Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches
2	Réfrigérateur avec compartiment cave, cave et appareil de stockage du vin
3	Réfrigérateur avec compartiment pour denrées hautement périssables et réfrigérateur avec compartiment sans étoile
4	Réfrigérateur avec compartiment «une étoile»
5	Réfrigérateur avec compartiment «deux étoiles»
6	Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»
7	Réfrigérateur-congélateur
8	Congélateur armoire
9	Congélateur coffre
10	Appareils de réfrigération polyvalents et de type autre

Les appareils de réfrigération ménagers qui ne peuvent être classés dans les catégories 1 à 9 en raison de la température des compartiments entrent dans la catégorie 10.

Tableau 2: Classification des appareils de réfrigération ménagers et combinaison des compartiments correspondante

Température nominale (pour l'IEE) (en °C)	Température de conception		+12	+12	+5	0	0	0	-6	-12	-18	-18	Catégorie (numéro)
	Autre	Stockage du vin											
Types de compartiments		Stockage de denrées alimentaires fraîches	Cave	Stockage de denrées alimentaires fraîches	Denrées hautement périssables	Sans étoile/fabrication de glace	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles			
Combinaison des compartiments													
Catégorie d'appareil													
REFRIGERATEUR COMPORTANT UN OU PLUSIEURS COMPARTIMENTS DE STOCKAGE DE DENREES ALIMENTAIRES FRAICHES	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	1
REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT CAVE, CAVE et APPAREIL DE STOCKAGE DU VIN	OP	OP	OP	O	N	N	N	N	N	N	N	N	2
	OP	OP	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	
	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	
REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT POUR DENREES HAUTEMENT PERISSABLES et REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT SANS ETOILE	OP	OP	OP	O	O	OP	OP	OP	N	N	N	N	3
	OP	OP	OP	O	OP	O	OP	OP	N	N	N	N	
REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT «UNE ETOILE»	OP	OP	OP	O	OP	OP	OP	OP	O	N	N	N	4
REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT «DEUX ETOILES»	OP	OP	OP	O	OP	OP	OP	OP	OP	O	N	N	5
REFRIGERATEUR AVEC COMPARTIMENT «TROIS ETOILES»	OP	OP	OP	O	OP	OP	OP	OP	OP	OP	O	N	6
REFRIGERATEUR-CONGELATEUR	OP	OP	OP	O	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	O	7
CONGELATEUR ARMOIRE	N	N	N	N	N	N	N	N	N	OP	(O) ^a	O	8
CONGELATEUR COFFRE	N	N	N	N	N	N	N	N	N	OP	N	O	9
APPAREILS POLYVALENTS ET DE TYPE AUTRE	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	OP	10

Remarques:

O = le compartiment existe; N = le compartiment n'existe pas; OP = le compartiment est disponible en option;
a) comprend également les meubles «trois étoiles» pour denrées alimentaires congelées.

Les appareils de réfrigération ménagers sont classés en une ou plusieurs classes climatiques définies dans le tableau 3.

Tableau 3: Classes climatiques

Classe	Symbole	Température ambiante moyenne °C
Tempérée élargie	SN	+ 10 à +32
Tempérée	N	+16 à +32
Subtropicale	ST	+16 à +38
Tropicale	T	+16 à +43

L'appareil de réfrigération doit pouvoir maintenir les températures de stockage requises dans les différents compartiments simultanément, dans la limite des variations de température autorisées (durant le cycle de dégivrage), telles que définies dans le tableau 4 pour les différents types d'appareils de réfrigération ménagers et pour les classes climatiques correspondantes.

Les appareils et/ou compartiments polyvalents doivent pouvoir maintenir les températures de stockage requises dans les différents types de compartiments dont l'utilisateur final peut régler la température conformément aux instructions du fabricant.

Tableau 4: Températures de stockage

Températures de stockage (°C)							
Compartiment de type autre	Compartiment de stockage du vin	Compartiment cave	Compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches	Compartiment pour denrées hautement périssables	Compartiment «une étoile»	Compartiment/ zone «deux étoiles»	Compartiment/ meuble de congélation de denrées alimentaires et «trois étoiles»
t_{om}	t_{wma}	t_{cm}	$t_{1m}, t_{2m}, t_{3m}, t_{ma}$	t_{cc}	t^*	t^{**}	t^{***}
$>+14$	$+5 \leq t_{wma} \leq +20$	$+8 \leq t_{cm} \leq +14$	$0 \leq t_{1m}, t_{2m}, t_{3m} \leq +8;$ $t_{ma} \leq +4$	$-2 \leq t_{cc} \leq +3$	≤ -6	$\leq -12^a$	$\leq -18^a$

Remarques:

- t_{om} : température de stockage du compartiment de type autre
- t_{wma} : température de stockage du compartiment de stockage du vin, avec une variation autorisée de 0,5 K
- t_{cm} : température de stockage du compartiment cave
- t_{1m}, t_{2m}, t_{3m} : températures de stockage du compartiment pour denrées alimentaires fraîches
- t_{ma} : température de stockage moyenne du compartiment pour denrées alimentaires fraîches
- t_{cc} : température de stockage instantanée du compartiment pour denrées hautement périssables
- t^*, t^{**}, t^{***} : températures maximales des compartiments de stockage de denrées alimentaires congelées
- la température de stockage du compartiment de fabrication de glace et celle du compartiment sans étoiles ont inférieures à 0 °C

^{a)} Pour les appareils de réfrigération ménagers sans givre, au cours du cycle de dégivrage, la température ne doit pas varier de plus de 3 K durant une période de 4 heures ou durant une période correspondant à 20 % de la durée du cycle de fonctionnement, la valeur la plus courte étant autorisée.

2. CALCUL DU VOLUME EQUIVALENT

Le volume équivalent d'un appareil de réfrigération ménager est la somme des volumes équivalents de tous les compartiments. Il est exprimé en litres et arrondi à l'entier le plus proche selon la formule:

$$V_{eq} = \left[\sum_{c=1}^{c=n} V_c \times \frac{(25 - T_c)}{20} \times FF_c \right] \times CC \times BI$$

dans laquelle:

- n est le nombre de compartiments,
- V_c est le volume utile du ou des compartiments,
- T_c est la température nominale du ou des compartiments, telle que figurant dans le tableau 2,
- $\frac{(25 - T_c)}{20}$ est le facteur thermodynamique, tel que figurant dans le tableau 5,
- FF_c , CC et BI sont les facteurs de correction du volume tels que figurant dans le tableau 6.

Le facteur de correction thermodynamique $\frac{(25 - T_c)}{20}$ est le ratio de la différence entre la température ambiante dans des conditions normales d'essai à +25 °C et la température nominale d'un compartiment T_c (donnée dans le tableau 2), rapportée à la même différence pour un compartiment pour denrées alimentaires fraîches à +5 °C.

Les facteurs thermodynamiques des compartiments décrits à l'annexe I, points h) à o), figurent dans le tableau 5.

Tableau 5: Facteurs thermodynamiques des compartiments des appareils de réfrigération

Compartiment	Température nominale	$(25 - T_c)/20$
Compartiment de type autre	Température de conception	$\frac{(25 - T_c)}{20}$
Compartiment cave/compartiment de stockage du vin	+12 °C	0,65
Compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches	+5 °C	1,00
Compartiment pour denrées hautement périssables	0 °C	1,25
Compartiment de fabrication de glace et compartiment sans étoile	0 °C	1,25
Compartiment «une étoile»	-6 °C	1,55
Compartiment «deux étoiles»	-12 °C	1,85
Compartiment «trois étoiles»	-18 °C	2,15
Compartiment de congélation de denrées alimentaires (compartiment «quatre étoiles»)	-18 °C	2,15

Remarques:

- i) pour les compartiments polyvalents, le facteur thermodynamique est déterminé par la température nominale (donnée dans le tableau 2) du type de compartiment le plus froid, pouvant être réglée par l'utilisateur final et maintenue en permanence conformément aux instructions du fabricant;

- ii) pour toutes les zones «deux étoiles» (dans un congélateur), le facteur thermodynamique est déterminé avec $T_c = -12\text{ °C}$;
- iii) pour les compartiments de type autre, le facteur thermodynamique est déterminé par la température de conception la plus froide pouvant être réglée par l'utilisateur final et maintenue en permanence conformément aux instructions du fabricant.

Tableau 6: Valeur des facteurs de correction

Facteur de correction	Valeur	Conditions
<i>FF</i> (Sans givre)	1,2	Pour les compartiments sans givre de stockage de denrées alimentaires congelées
	1	Autres
<i>CC</i> (classe climatique)	1,2	Pour les appareils de classe T (tropicale)
	1,1	Pour les appareils de classe ST (subtropicale)
	1	Autres
<i>BI</i> (encastrable)	1,2	Pour les appareils encastrables de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres

Remarques:

- i) *FF* est le facteur de correction de volume pour les compartiments sans givre;
- ii) *CC* est le facteur de correction de volume pour une classe climatique donnée. Si un appareil de réfrigération est classé dans plusieurs classes climatiques, celle disposant du plus fort facteur de correction de volume est utilisée pour calculer le volume équivalent;
- iii) *BI* est le facteur de correction de volume pour les appareils encastrables.

3. CALCUL DE L'INDICE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Pour le calcul de l'indice d'efficacité énergétique (*IEE*) d'un modèle d'appareil de réfrigération ménager, la consommation d'énergie annuelle de l'appareil de réfrigération ménager est comparée à sa consommation d'énergie annuelle standard.

- (1) L'indice d'efficacité énergétique (noté *EEI* dans la formule ci-dessous) est calculé selon la formule suivante et arrondi à une décimale:

$$EEI = \frac{AE_C}{SAE_C} \times 100$$

dans laquelle:

- AE_C = consommation d'énergie annuelle de l'appareil de réfrigération ménager,
 - SAE_C = consommation d'énergie annuelle standard de l'appareil de réfrigération ménager.
- (2) La consommation d'énergie annuelle (AE_C), exprimée en kWh/an et arrondie à deux décimales, est calculée selon la formule suivante:

$$AE_C = E_{24h} \times 365$$

dans laquelle:

- E_{24h} est la consommation d'énergie d'un appareil de réfrigération ménager, exprimée en kWh/24 h et arrondie à trois décimales.

- (3) La consommation d'énergie annuelle standard (SAE_C), exprimée en kWh/an et arrondie à deux décimales, est calculée selon la formule suivante:

$$SAE_C = V_{eq} \times M + N + CH$$

dans laquelle:

- V_{eq} est le volume équivalent de l'appareil de réfrigération ménager,
- CH est égal à 50 kWh/an pour les appareils de réfrigération ménagers disposant d'un compartiment pour denrées hautement périssables ayant un volume de stockage minimum de 15 litres,
- les valeurs M et N sont données dans le tableau 7 pour chaque catégorie d'appareils de réfrigération ménagers.

Tableau 7: valeurs M et N pour chaque catégorie d'appareils de réfrigération ménagers

Catégorie	M	N
1	0.233	245
2	0.233	245
3	0.233	245
4	0.643	191
5	0.450	245
6	0.777	303
7	0.777	303
8	0.539	315
9	0.472	286
10	*	*

Remarque:

* Pour les appareils de réfrigération ménagers de catégorie 10, les valeurs M et N dépendent de la température et du nombre d'étoiles du compartiment disposant de la température de stockage la plus basse pouvant être réglée par l'utilisateur final et maintenue en permanence conformément aux instructions du fabricant. Lorsqu'un seul «compartiment de type autre», tel que défini dans le tableau 2 et dans l'annexe I, point o), est disponible, les valeurs M et N correspondant à la catégorie 1 sont utilisées. Les appareils incluant des compartiments «trois étoiles» ou des compartiments de congélation de denrées alimentaires sont considérés comme des réfrigérateurs-congélateurs.

ANNEXE VII

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

1. Les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, sont fournies dans l'ordre suivant:
 - a) classe d'efficacité énergétique du modèle, telle que définie à l'annexe II;
 - b) consommation d'énergie annuelle en kWh par an, arrondie à l'entier le plus proche et calculée conformément à l'annexe VI;
 - c) volume utile de chaque compartiment et nombre d'étoiles applicable, le cas échéant, comme défini à l'annexe III, point 1, paragraphe 1), point VI;
 - d) classe climatique, telle que définie à l'annexe VI, tableau 3;
 - e) niveau sonore exprimé en dB(A) re 1 pW, arrondi à l'entier le plus proche;
 - f) si le modèle est encastrable, cette caractéristique doit être indiquée;
 - g) pour les appareils de stockage du vin, l'information suivante doit figurer: « *Cet appareil est destiné uniquement au stockage du vin.* » Ce point ne s'applique pas aux appareils de réfrigération ménagers qui ne sont pas spécifiquement conçus pour le stockage du vin mais qui peuvent être utilisés à cet effet, ni aux appareils de réfrigération ménagers qui ont un compartiment de stockage du vin combiné avec tout autre type de compartiment.
2. Lorsque d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont fournies, elles doivent respecter la forme et l'ordre indiqués à l'annexe IV.
3. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression et la présentation de toutes les informations visées dans la présente annexe doivent être lisibles.

ANNEXE VIII Mesures

Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité aux exigences de la présente directive, les mesures sont réalisées en utilisant une procédure de mesure fiable, précise et reproductible qui tienne compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, qui comprennent notamment les méthodes fixées dans des documents dont les numéros de référence ont été publiés à cette fin au Journal officiel de l'Union européenne.

1. CONDITIONS GENERALES DES ESSAIS

Les essais sont effectués dans les conditions générales suivantes:

- (1) si des dispositifs de chauffage anticondensation peuvent être activés et désactivés par l'utilisateur final, ils doivent être activés et, dans le cas de dispositifs réglables, placés en position de chauffage maximale;
- (2) si des «dispositifs en façade» (tels que des distributeurs de glace ou d'eau et de boissons fraîches) peuvent être activés et désactivés par l'utilisateur final, ils doivent être activés durant la mesure de la consommation d'énergie sans être utilisés;
- (3) pour les appareils et compartiments polyvalents, la température de stockage durant la mesure de la consommation d'énergie doit correspondre à la température nominale du type de compartiment le plus froid telle que spécifiée pour un usage normal continu par le fabricant;
- (4) la consommation d'énergie d'un appareil de réfrigération ménager doit être déterminée dans sa configuration la plus froide, conformément aux instructions du fabricant pour l'usage normal continu d'un «compartiment de type autre», comme indiqué à l'annexe VI, tableau 5.

2. PARAMETRES TECHNIQUES

Les paramètres suivants sont établis:

- a) «dimensions hors tout», mesurées au millimètre près;
- b) «encombrement en service», mesuré au millimètre près;
- c) «volume(s) brut(s) total (totaux)», mesuré(s) en décimètres cubes ou en litres à l'entier le plus proche;
- d) «volume(s) utile(s) et volume(s) utile(s) total (totaux)», mesuré(s) en décimètres cubes ou en litres à l'entier le plus proche;
- e) «mode de dégivrage»;
- f) «température de stockage»;
- g) «consommation d'énergie», exprimée en kilowattheures par 24 heures (kWh/24 h), avec trois décimales;
- h) «temps de montée en température»;
- i) «pouvoir de congélation»;
- j) «hygrométrie du compartiment de stockage du vin», exprimée en pourcentage et arrondie à l'entier le plus proche; et
- k) «niveau sonore».

ANNEXE IX

Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Aux fins de la vérification de la conformité aux exigences prévues aux articles 3 et 4, les États membres font les essais sur un seul appareil de réfrigération ménager. Si les paramètres mesurés ne correspondent pas aux valeurs déclarées par le fournisseur, dans la limite des variations indiquées dans le tableau 1, les mesures sont effectuées sur trois appareils de réfrigération ménagers supplémentaires. La moyenne arithmétique des valeurs mesurées pour ces trois appareils de réfrigération ménagers supplémentaires doit être conforme aux exigences définies dans le tableau 1, dans la limite des variations qui y sont indiquées.

Dans le cas contraire, le modèle en question et tous les autres modèles d'appareils de réfrigération ménagers équivalents sont considérés comme non conformes.

Outre la procédure indiquée à l'annexe VIII, les États membres appliquent des procédures de mesure fiables, précises et reproductibles tenant compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, notamment les méthodes fixées dans les documents dont les numéros de référence ont été publiés à cette fin au Journal officiel de l'Union européenne.

Tableau 1

Paramètre mesuré	Tolérances de contrôle
Volume brut nominal	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale* de plus de 3 % ou 1 l, la plus grande valeur étant retenue.
Volume utile nominal	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de plus de 3 % ou 1 l, la plus grande valeur étant retenue. Lorsque les volumes du compartiment cave et du compartiment de stockage de denrées alimentaires fraîches peuvent être ajustés l'un par rapport à l'autre par l'utilisateur, cette incertitude de mesure s'applique lorsque le compartiment cave est ajusté à son volume minimum.
Pouvoir de congélation	La valeur mesurée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de plus de 10 %.
Consommation d'énergie	La valeur mesurée ne doit pas être supérieure à la valeur nominale (E_{24h}) de plus de 10 %.
Appareils de stockage du vin	La valeur mesurée pour l'hygrométrie relative ne doit pas être supérieure à la plage nominale de plus de 10 %.

* La «valeur nominale» est la valeur déclarée par le fabricant.